

SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
 DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
 DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
 notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
 Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application de
~~La Commission des monuments historiques entendue~~
 la loi du 11 Juillet 1942
 ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le grand portail daté de 1749, les façades et
 toitures sur rue et sur cour des bâtiments adjacents,
 les tours rondes de l'ancienne enceinte et l'écurie
 contenant des restes de l'ancienne chapelle de l'"en-
 clos des Haras" à Rodez (Aveyron)

appartenant à
 l'Administration des Haras, et à la ville de Rodez

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
 archives de la préfecture, au maire de la commune de Rodez
 et à l'Administration des Haras

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Novembre 1942

PAR AUTORISATION
 LE CONSEILLER D'ÉTAT
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

 F. S. V. P.